

ENTENTE (EH-18-19-06)

**ENTENTE INTERVENUE ENTRE LE CÉGEP DE VICTORIAVILLE
et
LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**

Considérant les besoins du personnel enseignant en matière de conciliation famille-travail-vie;
le besoin manifesté d'alléger la tâche du nouveau personnel enseignant;
le désir de faciliter l'insertion professionnelle;
la volonté des enseignantes et enseignants précaires d'augmenter leur tâche en cours de session;
la volonté des parties de trouver des aménagements dans l'attribution des tâches d'enseignement;
les défis de rétention et de recrutement du personnel;
les différentes dispositions de la convention collective;
les discussions et travaux menés par les parties;

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1) Dans le respect de 5-1.12, les enseignantes et enseignants précaires à temps partiel peuvent combler leur tâche en cours de session dans la mesure où la charge résiduelle est de 16 de CI.
- 2) Dans le respect de l'allocation consentie au projet de répartition et à la demande du personnel enseignant précaire concerné, un département peut scinder une tâche d'enseignement en deux (2) pour permettre aux enseignantes et enseignants précaires d'obtenir des tâches à temps partiel dans la mesure où chaque tâche est d'au moins 8 de CI.
- 3) Un poste et une charge annuelle de remplacement à combler ne peuvent être scindés.
- 4) Le personnel enseignant qui se prévaut des clauses 1 et 2 de cette entente signe le formulaire de renonciation prévu en Annexe.
- 5) Tous les avantages sociaux sont reconnus au prorata de la tâche d'enseignement obtenue à la suite de l'application de l'un ou l'autre des paragraphes précédents.
- 6) Cette entente est valable pour les années 2019-2020 et 2020-2021. Un bilan sera fait en mars 2021 par les parties.

En foi de quoi, les parties ont signé à Victoriaville, ce _____ 2019.

Pour le Syndicat

Pour le Collège

FORMULAIRE DE RENONCIATION

Par la présente, je reconnais avoir lu et compris les inconvénients ainsi que les impacts possibles découlant de la renonciation à un contrat à temps plein ou d'une réduction de charge à temps partiel.

Inconvénients généraux liés au choix de signer un contrat à temps partiel au lieu d'un contrat à temps complet :

1. L'ancienneté, l'expérience et la cotisation au fond de retraite (RREGOP) se calculent selon le temps réellement travaillé;
2. La permanence pourrait être retardée, ainsi que l'accès à des congés tels le PVRTT, le congé différé ou anticipé...;
3. La priorité d'emploi (5-4.17) de la personne à temps partiel pourrait être affectée.
 - i. Selon l'article 5-4.17 b), priorité 3, un enseignant ou une enseignante à temps complet annuel pourrait être prioritaire sur certains enseignants ou sur certaines enseignantes à temps partiel possédant moins de huit (8) années d'ancienneté.
 - ii. Des collègues précaires pourraient me dépasser dans la liste de priorité ainsi qu'en ancienneté.
4. Le contrat ainsi que le versement du salaire se terminent à la mi-juillet lorsque le contrat est à temps partiel, alors qu'ils se terminent au 14 août pour les personnes ayant un contrat à temps complet annuel;
5. Une demande d'assurance-emploi pourrait être refusée si un contrat à temps complet a été refusé en cours d'année.

Après avoir vérifié ma situation particulière et déterminé lesquels de ces inconvénients potentiels s'appliquent en l'instance, je demande au cégep de Victoriaville de m'octroyer un contrat à temps partiel pour une charge de _____ (ETC/session) pour la session _____.

Signé à _____ le _____ 20 _____.

Personnel enseignant